



**Pôle Infrastructures, Aménagement et
Accompagnement des Territoires**

Direction Routière Aménagement
Territorial VAL D'ALLIER

Affaire suivie par Christophe BONY
Assistant Fonctionnel Secteur Nord
☎ 04 73 69 23 70 ou 06 62 01 71 50

PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande de UI/AUVERGNE en date du 16 septembre 2025 par laquelle ORANGE (Maître d'Ouvrage) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public RD52 (**En Agglo.**), afin de réaliser une réparation située avenue du Général de Gaulle sur la Commune de LA ROCHE BLANCHE (63670) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques ;

VU le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des Postes et des Communications électroniques ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 25 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Entreprise ORANGE, désignée en tant que permissionnaire, est autorisée à exécuter les travaux définis dans la demande jointe en annexe, à charge par elle de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départementale susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- La fouille sous trottoir, dans l'emprise de la RD52 au PR30+990 sera réalisée à ciel ouvert, avec remblayage suivant la fiche G2 ci-après :

FICHE G-2		TRANCHEE SOUS TROTTOIR (supportant des charges lourdes)	
Structures de remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Revêtement		Reconstitution	
Corps du trottoir	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b avec critère additionnel au passant de 0.063mm : Li 3%	30 cm
Remblai sous trottoir	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	30 cm
	Q4	Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage ou son mandataire devra obtenir un arrêté de circulation auprès du responsable de la police de la circulation (le Maire en agglomération) avant le début des travaux objet de la demande de voirie.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route soit avisé immédiatement (tél/fax) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit l'opérateur avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, l'opérateur devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement une redevance au Conseil Départemental, en application de l'article R 20.52 du Code des postes et télécommunications. La valeur de cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. La valeur de cette redevance pourra également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 10 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Directeur de la DRAT Val d'Allier (Secteur Nord)

M. le Maire de LA ROCHE BLANCHE pour information

A ISSOIRE le 24 septembre 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT Val d'Allier

Joël BONHOMME

Vincent DEMAREY

Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER

Pièce jointe : annexe à l'arrêté à renvoyer à l'issue des travaux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Référence : AU25VA353FT - Permissionnaire : ORANGE

RD : 52 - Commune : LA ROCHE BLANCHE - Objet : Réparation

Volet à renvoyer à la Direction Routière D'Aménagement Territorial compétente à l'issue des travaux

J'ai le plaisir de vous informer que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en référence sont achevés depuis le __/__/20__ et en état d'être réceptionnés.

Afin de procéder à la réception contradictoire de la remise en état du domaine public routier départemental, vous pouvez me joindre par téléphone au : _____

A titre d'information, voici mes créneaux horaires de disponibilité :

Le __/__/20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __/__/20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __/__/20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Conformément à l'article 82 du Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme, je joins à cette demande LE DOSSIER DE RECOLEMENT comportant :

- le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux en précisant si elle fait l'objet d'une HICD (Habilitation à intervenir sur les chaussées départementales)
- les Fiches Techniques Produit (FTP) des granulats d'apport extérieur
- la reconnaissance des sols si réutilisation
- les plans de travaux réalisés
- l'étude de formulation des enrobés
- les résultats des essais de contrôle
- le plan de situation des essais géotechniques effectués sur le chantier
- les constats préalables réalisés avant travaux (le cas échéant)
- autres (à préciser) :

Fait à _____ Le __/__/20__)

Le permissionnaire de voirie
(Signature et cachet)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision du Gestionnaire de la voie

☐ Réception de la remise en état du domaine public avec réserve(s) Réserve(s) à lever : Délai pour la levée des réserves :	☐ Refus de réception de la remise en état du domaine public Motifs :
☐ Réception de la remise en état du domaine public sans réserve qui acte le délai de garantie de 2 ans	Le __/__/20__ Signature

Sans cette réception, le maître d'ouvrage garde l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du domaine public routier concerné.